

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 1602958

Commune de CHARNY OREE de PUISAYE

Mme Nelly Ach
Rapporteur

M. Thierry Bataillard
Rapporteur public

Audience du 5 octobre 2017
Lecture du 16 octobre 2017

135-02-04-03-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Dijon

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 octobre 2016, la commune de Charny Orée de Puisaye, prise en la personne de son maire et représentée par Me Landot, demande au Tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 13 mai 2016 par lesquelles le préfet de l'Yonne a fixé la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation pour l'année 2016, ensemble la décision du 20 septembre 2016 ayant rejeté son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Yonne de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai de quinze jours, sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions du 13 mai 2016, signées par la secrétaire générale de préfecture, sont entachées d'incompétence dès lors qu'à supposer qu'elle ait reçu délégation, il devra être démontré que celle-ci a été régulièrement publiée ;

- en ce qui concerne la dotation nationale de péréquation : le plafonnement prévu à l'article L. 2324-14-1 du code général des collectivités territoriales, qui s'appuie sur la dotation nationale de péréquation perçue l'année précédente, ne saurait s'appliquer aux communes nouvelles soumises aux dispositions spécifiques de l'article L. 2113-22 du même code ; aucun plafonnement n'était applicable à la dotation nationale de péréquation versée à la commune nouvelle créée en 2016, ni pour la part principale, ni pour la majoration ; l'application des modalités de calcul prévues par l'article L. 2334-14-1 du même code conduit à lui attribuer une dotation nationale de péréquation, au titre de l'année 2016, d'un montant de 203 704 € s'agissant de la part principale et de 57 120 € pour la majoration, soit 260 824 € au total ;

- en ce qui concerne la dotation de solidarité rurale : en application de l'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales, les communes nouvelles perçoivent, à compter de l'année de leur création, une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de la dotation de solidarité rurale par les communes anciennes l'année précédant la création de la commune nouvelle ; le plafonnement prévu par l'article L. 2334-21 du même code ne peut s'appliquer à la « *fraction bourg* » de la dotation de solidarité rurale d'une commune nouvelle qui, par essence, n'a perçu aucune attribution l'année précédente ; l'application des modalités de calcul prévues par l'article L. 2334-21 de ce code conduit à lui attribuer une « *fraction bourg* » de la dotation de solidarité rurale, au titre de l'année 2016, d'un montant de 401 392 € ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2017, le préfet de l'Yonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par la commune requérante n'est fondé.

La clôture d'instruction a été fixée au 10 septembre 2017.

Un mémoire présenté pour la commune de Charny Orée de Puisaye, enregistré le 28 septembre 2017, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 24 mai 2017 n° 16NT01707, BJCL n° 5/17 p. 381,
- le jugement du tribunal administratif de Caen du 24 mars 2016 n° 1502304,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ach,
- les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public,
- les observations de Me Fischbach, représentant les requérants,
- les observations de Mme Coutant, représentant le préfet de l'Yonne.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête :

1. Considérant que la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye, créée le 1^{er} janvier 2016 et issue de la communauté de communes de l'Orée de Puisaye, regroupe les communes de Chambeugle, Charny, Chêne-Arnoult, Chevillon, Dicy, Fontenouilles, Grandchamp, Malicorne, Marchais-Béton, Perreux, Prunoy, Saint-Denis-sur-Ouagne, Saint-Martin-sur-Ouagne et Villefranche-Saint-Phal ; que la commune de Charny Orée de Puisaye demande au Tribunal d'annuler les décisions du 13 mai 2016 par lesquelles le préfet de l'Yonne lui a notifié le montant de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation accordé au titre de l'année 2016, ensemble la décision du 20 septembre 2016 par laquelle cette même autorité a rejeté son recours gracieux ;

En ce qui concerne la dotation nationale de péréquation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales : « I. - La dotation nationale de péréquation comprend une part principale et une majoration. II. - Cette dotation est répartie entre les communes dans les conditions précisées aux III, IV, V et VI (...) VI. - A compter de 2012, l'attribution au titre de la part principale ou de la part majoration de la dotation nationale de péréquation revenant à une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. (...) » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2113-22 du même code : « Les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun. Toutefois, elles perçoivent à compter de l'année de leur création une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des trois fractions de la dotation de solidarité rurale par les communes anciennes, l'année précédant la création de la commune nouvelle (...). Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle (...) » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions spéciales de l'article L. 2113-22 que si les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et dont la population est inférieure à 10 000 habitants, ce qui est le cas de la commune nouvelle en cause, perçoivent la dotation nationale de péréquation dans les conditions de droit commun, elles bénéficient, au cours des trois années suivant leur création, d'attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation et au titre de la dotation de solidarité rurale, au moins égales à celles perçues par les anciennes communes l'année précédant sa création ;

5. Considérant que ce régime particulier aux communes nouvelles pendant les trois ans qui suivent leur création, dont le but est de leur garantir le niveau antérieur de dotation des communes concernées, exclut implicitement mais nécessairement l'application des dispositions générales du VI de l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales, qui limite la variation de la dotation nationale de péréquation d'une année à l'autre ;

6. Considérant qu'il s'ensuit qu'en appliquant à la dotation nationale de péréquation de la commune de Charny Orée de Puisaye le plafond prévu par le VI de l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet a commis une erreur de droit ;

En ce qui concerne la dotation de solidarité rurale :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, à compter de 2012, l'attribution de la première fraction de la dotation de solidarité rurale « ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente » ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la fraction « bourg centre » de la dotation de solidarité rurale allouée à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye au titre

de l'année 2016 est égale à 120 % de la fraction « *bourg centre* » perçue par l'ancienne commune de Charny au titre de l'année 2015, alors seule éligible à cette dotation ;

9. Considérant que le préfet de l'Yonne fait valoir qu'il a ainsi fait application des dispositions précitées de l'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales, selon lesquelles les communes nouvelles perçoivent à compter de l'année de leur création une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des trois fractions de la dotation de solidarité rurale par les communes anciennes, l'année précédant la création de la commune nouvelle ;

10. Considérant cependant, que comme le soutient la requérante, l'article L. 2113-22 dispose, à titre principal, que les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun ; que ce n'est que subsidiairement, dans le cas où l'application du droit commun n'aboutirait pas à un tel montant, qu'elles perçoivent à compter de l'année de leur création une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de la dotation de solidarité rurale par les communes anciennes, l'année précédant la création de la commune nouvelle ;

11. Considérant qu'il s'ensuit qu'en appliquant à la dotation de solidarité rurale de la commune de Charny Orée de Puisaye le plafond prévu par l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, alors que la commune requérante soutient que le montant de la fraction « *bourg centre* » calculé dans les conditions de droit commun est supérieur à 120 % de la somme allouée à l'ancienne commune de Charny au titre de l'année 2015, le préfet de l'Yonne a commis une erreur de droit ;

12. Considérant que la circonstance que la somme allouée à la commune de Charny Orée de Puisaye au titre de la fraction « *cible* » de la dotation de solidarité rurale n'a pas été plafonnée est sans incidence sur la légalité de la décision en litige ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les décisions du 13 mai 2016 fixant la dotation nationale de péréquation et la dotation de solidarité rurale allouées à la commune de Charny Orée de Puisaye pour l'année 2016, ainsi que la décision du 20 septembre 2016 par laquelle le préfet de l'Yonne a refusé de faire droit à son recours gracieux, doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant que l'annulation par le présent jugement des décisions du 13 mai 2016 fixant la dotation nationale de péréquation et la dotation de solidarité rurale de la commune de Charny Orée de Puisaye pour 2016 implique seulement que le préfet de l'Yonne procède à un nouvel examen de la situation de cette commune en tenant compte des motifs de ce jugement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés par la commune de Charny Orée de Puisaye et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions du 13 mai 2016 par lesquelles le préfet de l'Yonne a fixé la dotation nationale de péréquation et la dotation de solidarité rurale de la commune de Charny Orée de Puisaye pour 2016 et la décision du 20 septembre 2016 portant rejet de son recours gracieux sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à la commune de Charny orée de Puisaye la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Charny Orée de Puisaye et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de l'Yonne.

Délibéré après l'audience du 5 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Heinis, président,
Mme Ach, premier conseiller,
M. Blacher, premier conseiller.

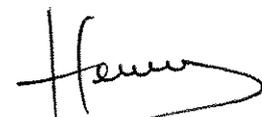
Lu en audience publique le 16 octobre 2017.

Le rapporteur,



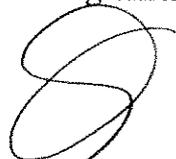
N. ACH

Le président,



M. HEINIS

Le greffier,



C. CHAPIRON

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Le greffier